

Copie
art. 792 C.J.
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Numéro du répertoire
2014 / 1611.
Date du prononcé
10 juin 2014
Numéro du rôle
2012/AB/913

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

COVER 01-00000014774-0001-0012-01-01-1



CONTRAT DE TRAVAIL EMPLOYÉ – PROMESSE DE RÉENGAGEMENT – DOMMAGES ET INTÉRÊTS

Arrêt contradictoire

Not. 580, 1^{re} CJ

Définitif

Renvoi de la cause au tribunal de commerce de Bruxelles

- 1. Maître Christian VAN BUGGENHOUT, avocat, dont le cabinet est établi à 1050 Bruxelles, Avenue Louise, 106 ;**
- 2. Maître Alain D'ETEREN, avocat, dont le cabinet est établi à 1170 Bruxelles, Chaussée de la Hulpe, 187 ;**
- 3. Maître Ilse VAN DE MIEROP, avocat, dont le cabinet est établi à 1050 Bruxelles, Avenue Louise, 106 ;**

Agissant en leur qualité de curateurs de la S.A. SABENA, dont le siège social est établi à 1200 Bruxelles, avenue E. Mounier, 2, déclarée en faillite par jugement du tribunal de commerce de Bruxelles du 7 novembre 2001 ;

Appelants au principal,

Intimés sur incident,

représentés par Maître Eddy Lievens et Maître Laurent Sorgeloos, avocats à Bruxelles.

contre

Monsieur J N

Intimé au principal,

Appelant sur incident,

représenté par Maître Thierry Stievenard, avocat à Bruxelles.

★

★ ★

┌ PAGE 01-00000014774-0002-0012-01-01-4 ─┐



Indications de procédure

La s.a. SABENA a fait appel le 12 septembre 2012 d'un jugement prononcé par le tribunal du travail de Bruxelles le 10 janvier 2011.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 7 novembre 2012, prise à la demande conjointe des parties.

Monsieur J N a déposé ses conclusions le 14 décembre 2012, ses conclusions additionnelles et de synthèse le 14 juin 2013 et ses ultimes conclusions de synthèse le 16 décembre 2013, ainsi qu'un dossier de pièces.

La s.a. SABENA a déposé ses conclusions le 17 mars 2013 et ses conclusions additionnelles et de synthèse le 16 septembre 2013, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 6 mai 2014.

Les parties ont été autorisées à déposer des pièces pour le 9 mai 2014 au plus tard, ce qu'elles ont fait.

La cause a été prise en délibéré le 9 mai 2014.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

* * *

LES FAITS

1. Le 01.04.1984, Monsieur N est engagé par la s.a. SABENA en qualité de pilote.

Le 23.08.2000, Monsieur N est détaché auprès de la société filiale de la SABENA, la s.a. SOBELAIR, pour assumer la fonction de "Director Flight Operations ("DFO")" pour une durée indéterminée. Ce transfert est constaté par un écrit du 23.08.2000, signé par J D, Executive Vice-President Flight Operations de la SABENA, rédigé dans les termes suivants:

PAGE 01-00000014774-0003-0012-01-01-4



Par la présente, je vous confirme votre détachement à SOBELAIR afin d'assumer la fonction de Director Flight Operations pour une durée indéterminée.

La SABENA vous donne la garantie de revenir au sein de Flight Operations pour accomplir un critère économique de minimum 4 ans dans une fonction TRE Long Haul avec un package salarial identique à celui que vous avez actuellement dans votre fonction de Fleet Manager B737.

2. Le 31.08.2000, Monsieur Nⁱ conclut avec la SOBELAIR un contrat de travail de Director of Flight Operations à durée indéterminée, avec reprise de l'ancienneté acquise auprès de la SABENA.

3. Le 07.11.2001, la SABENA est déclarée en faillite.

Le 19.01.2004, la SOBELAIR est déclarée en faillite.

Le 20.02.2004, Monsieur Nⁱ est licencié par les curateurs de la SOBELAIR.

Le jugement déclaratif de faillite de la SOBELAIR est réformé ultérieurement par la cour d'appel de Bruxelles et la SOBELAIR est mise en liquidation judiciaire.

LES DEMANDES INITIALES ET LE JUGEMENT DONT APPEL

Monsieur Nⁱ introduit une déclaration de créance au passif de la SABENA pour un montant des 1,00 € provisionnel à titre privilégié et 1,00 € provisionnel à titre chirographaire.

Par jugement du 10.10.2007, le tribunal de commerce de Bruxelles renvoie la cause au tribunal du travail de Bruxelles.

Devant le tribunal du travail de Bruxelles, selon ses dernières conclusions, Monsieur Nⁱ demande de dire pour droit qu'il dispose d'une créance d'un montant provisionnel de 1.825.105,00 € à charge du passif privilégié de la SABENA en faillite, à augmenter des intérêts depuis le 17.12.2001, et que cette créance doit être admise par le tribunal de commerce au passif privilégié de la SABENA en faillite.



Par jugements des 16.03.2009 et du 10.01.2011, le tribunal du travail de Bruxelles fait partiellement droit à la demande de Monsieur N

Il fixe la créance de Monsieur N à la faillite de la s.a. SABENA, au titre de dommages et intérêts, à

- 250.973,00 €, à augmenter des intérêts au taux légal depuis le 01.01.2006 ;
- 54.472,25 €, à augmenter des intérêts au taux légal depuis le 02.08.2010.

Le tribunal du travail fixe les dépens et renvoie la cause au tribunal de commerce de Bruxelles.

LES DEMANDES EN APPEL

1. Par requête reçue au greffe de la cour du travail le 12.09.2012, les curateurs interjettent appel des jugements du tribunal du travail de Bruxelles. En leurs dernières conclusions, ils demandent la mise à néant des jugements et de:

déclarer recevable mais non fondée la demande d'indemnisation de la partie intimée;

en conséquence, à titre principale, la débouter de chacune de ses prétentions contre la SA SABENA en faillite;

par conséquent, dans l'hypothèse où la Cour du travail viendrait à considérer que Monsieur N pourrait effectivement prétendre au paiement d'une indemnité de rupture à charge de la SA SABENA, l'indemnité de 29 mois de rémunération qu'il a déjà perçue de la part de la SA SOBELAIR, devrait en tout état de cause être déduite de cette indemnité de rupture. Il conviendrait également d'ordonner une réouverture des débats aux fins de permettre aux parties de prendre position sur la fixation du montant de cette indemnité après quoi il y aura lieu de renvoyer l'affaire au Tribunal de commerce qui devra se prononcer sur la caractère privilégié ou chirographaire de la créance et sur son admission au passif de la faillite.

2. Par voie de conclusions, Monsieur N demande de déclarer l'appel principal non fondé et forme un appel incident visant à fixer la créance au passif privilégié de la faillite de la SABENA au titre de dommages et intérêts pour la réparation de l'inexécution de la promesse d'engagement du 23.08.2000 à:

- la somme de 539.053,00 € à augmenter des intérêts au taux légal depuis le 01.01.2006 ;
- la somme de 54.472,25 € provisionnel, à augmenter des intérêts au taux légal depuis le 02.08.2010;



et de renvoyer la cause devant le tribunal de commerce de Bruxelles.

DISCUSSION

I. L'OBLIGATION DE REINTEGRATION DE MONSIEUR N PAR LA SABENA

A. Thèse des parties

1. Monsieur N

Le courrier du 23.08.2000 de la SABENA, dont le texte est repris ci-dessus au point 1 de l'exposé des faits, constitue un engagement irrévocable de réintégration de Monsieur N pour une durée minimum de 4 années à la fin de sa mission auprès de SOBELAIR.

En ne réengageant pas Monsieur N lors de la rupture du contrat par SOBELAIR, la SABENA n'a pas respecté ses obligations et est redevable d'indemnités couvrant le dommage ainsi subi.

2. LA SABENA

La SABENA plaide tout d'abord que la promesse de réengagement est dissoute par la faillite en raison du caractère *intuitu personae* de cette promesse.

Subsidiairement, le réengagement était soumis à certaines conditions prévues par la procédure dite de "bidding" organisée par une convention collective d'entreprise et ces conditions n'étaient pas présentes en la cause.

B. Position de la Cour

1. Selon la SABENA, la promesse de réengagement étant formulée *intuitu personae*, elle en aurait été libérée par la faillite.

La Cour ne peut suivre ce raisonnement.

Il n'est pas contestable, ni contesté, que le contrat de travail est conclu *intuitu personae* eu égard à la personne du travailleur. Sauf exception, il n'en est pas de même en ce qui concerne la personne de l'employeur. La Cour n'aperçoit, en la cause, aucun élément de fait qui pourrait faire penser que le contrat de travail initial, le transfert à SOBELAIR et l'engagement concomitant au réengagement par la SABENA pourraient être considérés comme souscrits "en raison de la personne" morale que constitue la SABENA.



Par ailleurs, la faillite ne met pas fin de plein droit aux contrats conclus et aux engagements souscrits par le failli¹. Pour autant qu'une obligation de réengagement existe (voir 2. ci-dessous), la faillite de la SABENA n'entraîne pas la dissolution de cette obligation, contrairement à ce que soutient cette dernière.

2. *"La SABENA vous donne la garantie de revenir au sein de Flight Operations pour accomplir un critère économique de minimum 4 ans dans une fonction TRE Long Haul avec un package salarial identique à celui que vous avez actuellement dans votre fonction de Fleet Manager B737."*

Malgré cette formulation alambiquée et liée aux pratiques et jargon des deux sociétés d'aviation, il n'est pas contesté par les parties qu'il faut entendre par *"accomplir un critère économique de minimum 4 ans"* par *"travailler pendant 4 ans au minimum"*. La SABENA conteste cependant que ce droit de retour ait été inconditionnel.

La Cour ne partage pas le point de vue de la SABENA.

3. Il existe effectivement une convention collective de travail d'entreprise, propre à la SABENA, conclue le 9 septembre 1985, entérinant le protocole d'accord relatif au "bidding" (de l'anglais "to bid", "offrir") qui détermine les règles de priorité entre les membres d'équipage candidats à un emploi vacant en interne. Les règles de procédure instaurées pour le "bidding" ont été étendues aux transferts entre la SABENA et la SOBELAIR en vertu d'un protocole d'accord d'interpénétration des équipages SABENA - SOBELAIR².

Au point 2°, b de ce protocole d'accord, il est précisé que:

"l'agent [de la SABENA] en détachement à la SOBELAIR gardera sa convention collective et contrat SABENA (afin de sauvegarder tous ces avantages sociaux)".

Or, en la cause, les deux parties considèrent que le contrat de travail entre Monsieur N et la SABENA n'a pas été suspendu mais a été rompu.

C'est donc à juste titre que Monsieur N plaide que son transfert à la SOBELAIR n'est pas régi par la convention collective de travail relative au "bidding". Sans être contredit sur ce point par les curateurs, Monsieur N expose qu'il n'a pas demandé d'être affecté à la SOBELAIR mais s'est vu offrir par celle-ci, avec l'accord de la SABENA, de remplir une mission à durée indéterminée mais de nature temporaire et risquée.

A raison, Monsieur N soutient également que la promesse de réengagement du 23.08.2000 démontre précisément que les parties ne se trouvaient pas dans le cadre d'un

¹ Cass., 3^{ème} ch., 24.02.1992, J..T.T., 1992, p. 347

² Pièce 13 du dossier de la SABENA



"bidding" classique. Dans cette hypothèse, le retour à la SABENA aurait été de droit en cas de demande de la part de Monsieur N , sans qu'il soit nécessaire de le mentionner dans un écrit particulier. Si le transfert à la SOBELAIR avait été opéré dans le cadre du "bidding", la promesse de réengagement n'avait pas de sens. La Cour rappelle à cet égard l'article 1157 du Code civil qui stipule que *"lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun"*.

4. Dès lors que le transfert de Monsieur N de la SABENA à la SOBELAIR s'est opéré en dehors du cadre de la convention collective relative au "bidding", les arguments de la SABENA relatifs au non-respect des conditions de cette convention collective sont sans pertinence. La référence faite par la SABENA à un arrêt prononcé dans une autre cause³ est également sans pertinence dans la mesure où cette autre cause concernait précisément une hypothèse de "bidding".

La SABENA a donc souscrit une obligation de réengagement de Monsieur N pendant une période de 4 ans. En raison de la faillite, elle n'a pas exécuté cet engagement; il lui appartient d'indemniser Monsieur N du défaut de l'exécution de cette promesse.

II. LE MONTANT DES DOMMAGES

1. Contrairement à ce que plaide la SABENA, le dommage subi par Monsieur N ne s'analyse pas comme étant une perte de chance, celle d'être réengagé pendant 4 ans, mais de l'indemnisation d'une obligation effective non observée par la SABENA, à savoir d'engager et de rémunérer Monsieur N pendant 4 ans.

Ce dommage se compose:

- de l'équivalent de la rémunération auquel il aurait pu prétendre pendant quatre ans, à charge de la SABENA, diminué des rémunérations perçues pendant cette période auprès d'autres employeurs;
- de l'indemnité de fin de carrière auquel il aurait pu prétendre à l'âge de 60 ans ("IFC").

2. Devant la cour du travail, les curateurs ne critiquent pas à titre subsidiaire, le calcul opéré par Monsieur N pour établir son dommage à l'exception:

- du fait que le dommage a été calculé en montants bruts;
- de l'inclusion dans le dommage de l'équivalent de l'indemnité de préavis.

³ C. trav. Bruxelles, 3^{ème} ch., 04.06.2010, R.G. n° 2009/AB/52282



3. La Cour est d'avis que l'estimation du dommage peut s'effectuer à partir de montants bruts. De ces montants, il y a lieu de soustraire les rémunérations perçues auprès d'autres employeurs pendant la période de réengagement, rémunérations calculées en montants bruts également.

En effet, la créance du travailleur à l'égard de l'employeur s'évalue en montants bruts. Ainsi, si Monsieur N avait été réengagé par la SABENA, la rémunération aurait été due en montants bruts. La détermination des montants nets dépend d'éléments étrangers au rapport employeur/employé, éléments liés à la situation personnelle du travailleur et des membres de sa famille.

On ajoutera que les dommages et intérêts alloués constituent un avantage de toute nature obtenu en raison ou à l'occasion de l'exercice de l'activité professionnelle, avantage imposable au sens de l'article 31, 2° du Code de l'impôt sur les revenus⁴.

4. Par ailleurs, Monsieur N ne demande plus, devant la cour du travail, l'équivalent d'une indemnité compensatoire de préavis. La critique de la SABENA à cet égard est donc sans objet.
5. A défaut d'autre critique, le calcul proposé par Monsieur N est raisonnable et suffisamment justifié.

Il y a donc lieu de retenir le montant de 539.053,00 € avancé par Monsieur N montant qui ne reprend plus l'équivalent de l'indemnité de préavis qui avait été demandé devant le premier juge et qui avait été refusé par ce dernier.

6. En ce qui concerne la perte de l'indemnité de fin de carrière, la SABENA ne formule aucune critique, à titre subsidiaire, ni sur le principe de sa déduction, ni sur son calcul.

Monsieur N demande la confirmation du jugement sur ce point.

Il y a donc lieu, une nouvelle fois, de confirmer le calcul et les montants repris par le tribunal du travail, soit 54.472,25 €.

7. Les condamnations principales peuvent être assorties d'une condamnation aux intérêts.

L'article 23, alinéa 1^{er} de la loi sur les faillites du 8 août 1997 dispose que:

A compter du jugement déclaratif de la faillite, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilège spécial, par un nantissement ou par une hypothèque, est arrêté à l'égard de la masse seulement.

⁴ Cass., 21.11.2013, F.12.0204.N, Juridat F-20131121-4



La loi sur les faillites ne dit donc pas que les intérêts ne sont plus dus, contrairement à ce que soutiennent les curateurs, mais qu'ils sont arrêtés à l'égard de la masse.

Les dates de prise de cours des intérêts, telles qu'elles ont été déterminées par le tribunal du travail, ne sont pas critiquées. Le montant de 539.053,00 € est à augmenter des intérêts au taux légal à partir du 01.01.2006; le montant de 54.472,25 € est à augmenter des intérêts au taux légal à partir du 02.08.2010.

III. LE CARACTERE DE LA CREANCE

Comme l'a déjà parfaitement relevé le tribunal du travail, la Cour n'est pas compétente pour se prononcer sur la question du caractère chirographaire ou privilégié de la créance de Monsieur N... contre la masse de la faillite de la s.a. SABENA. Cette question relève de la compétence exclusive du tribunal du commerce de Bruxelles en vertu de l'article 574, 2° du Code judiciaire. Elle doit être tranchée par le tribunal de commerce auquel la Cour renvoie la cause.

IV. CONCLUSIONS

La Cour porte le montant de l'indemnité compensant le non-respect de l'obligation de réengagement par la SABENA à 539.053,00 €, à défaut de critique formulée par cette dernière.

Sous cette réserve, la Cour confirme les deux jugements du tribunal du travail.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Fixe comme suit le montant de la créance de Monsieur N... à l'égard de la SABENA, en faillite:

- au titre de dommages et intérêts compensant l'obligation de réengagement: 539.053,00 €
augmentés de intérêts aux taux légaux successifs depuis le 01.01.2006;
- au titre de dommages et intérêts compensant la perte de l'indemnité
de fin de carrière: 54.472,25 €



augmentés des intérêts aux taux légaux successifs depuis le 02.08.2010;

Condamne la SABENA, en faillite, à payer à Monsieur N les frais et dépens des
procédures d'instance et d'appel liquidés comme suit:

- indemnité de procédure tribunal du travail:	5.000,00 €
- indemnité de procédure cour du travail:	11.000,00 €

Renvoie la cause devant le tribunal de commerce de Bruxelles.



Ainsi arrêté par :

J.-M. QUAIRIAT,

Conseiller,

A. DETROCH,

Conseiller social au titre d'employeur,

Cl. PYNAERT,

Conseiller social au titre d'employé,

Assistés de G. ORTOLANI,

Greffier

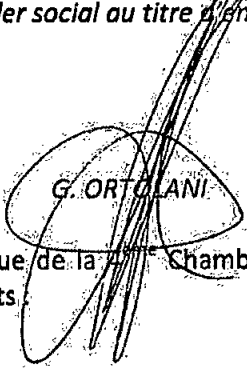

G. ORTOLANI


Cl. PYNAERT,


J.-M. QUAIRIAT,

Monsieur A. DETROCH, conseiller social au titre d'employeur, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur J.-M. QUAIRIAT, Conseiller et Monsieur Cl. PYNAERT, Conseiller social au titre d'employé.


G. ORTOLANI

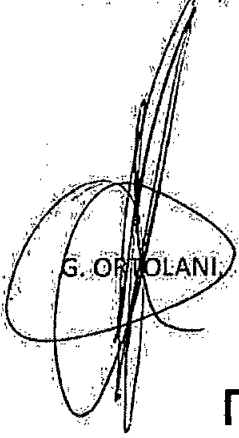
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 10 juin 2014, où étaient présents :

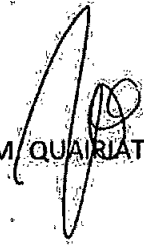
J.-M. QUAIRIAT,

Conseiller,

G. ORTOLANI,

Greffier


G. ORTOLANI


J.-M. QUAIRIAT,

